



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PARTICIPATION DU PUBLIC

au projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan

2 – MOTIFS DE LA DÉCISION

Le projet d'arrêté a été soumis à participation du public du 25 octobre au 14 novembre 2023 sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan, suivant les dispositions de l'[article L.123-19-1](#) du code de l'environnement.

L'ensemble des observations reçues exploitables ont été utilisées pour élaborer la version finale de l'arrêté.

Cela concerne les sujets indiqués dans la partie 2 de la synthèse de la participation du public :

A – L'autorisation de 300 mètres de filets en maille \geq 130 mm en pêche professionnelle est supprimée de l'article 8.2.d). Ainsi les engins de pêche autorisés restent inchangés par rapport aux années précédentes.

B – L'extension de la réserve de pêche temporaire (mars à juin) au barrage des Goretts sur le Blavet (inclusion du mur guide-eau) est supprimée de l'article 12.1. La réserve créée en 2023 reste en vigueur (depuis le mur bajoyer). L'AAPPMA du Pays de Lorient est ajoutée dans la ligne du tableau concernant cette réserve. Des échanges devront avoir lieu entre les différents acteurs, afin de tenter de résoudre certaines problématiques rencontrées sur les lieux, et plus largement sur ce type d'ouvrages.

C – La mise en place d'une expérimentation d'une fenêtre de capture (50-70 cm) pour le brochet, dans des secteurs délimités, est conservée à l'article 12.3.c). Cette expérimentation, comme les autres déjà en cours (fenêtre de capture pour la truite fario sur le bassin versant du Loc'h*, plans d'eau à statut hybride de l'article 12.5), doivent faire l'objet de suivis et de présentation des résultats obtenus (retours d'expériences) (*notamment suite aux observations reçues sur la fenêtre de capture des truites).

D – Les demandes particulières ont été prises en compte :

- Ajout de « streamer » pour préciser le type de mouche à l'article 9.a) ;
- Modification des règles particulières applicable sur l'étang de Pont-Nivino à l'article 12.3.a) (AAPPMA de Plouay) ;
- Modification de la limite amont du parcours de pêche de la carpe de nuit sur l'Oust à l'article 12.4 et rectification d'un sigle routier à l'article 3.2 (AAPPMA Le Mortier de Glénac et Lanvaux).